

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **28**

Présents : **17**

Représentés : **4**

Qui ont pris part à la délibération : **21**

Date de la convocation : **25/05/2020**

Date d'affichage : **27/05/2020**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du MARDI 2 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt et le **DEUX JUIN** à 18h00 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Éric MASSON, 1^{ER} Adjoint,

PRESENTS : Marc Etienne LANSADE - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Élisabeth CAILLAT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Valérie ROBIN - Pascal CORDE - Gaëtan MULLER - Michel DALLARI - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI - Erwan DE KERSAINTGILLY -

POUVOIRS : Patricia BERENGUIER à Aimé GARNIER / Christelle DUVERNET à Élisabeth CAILLAT / Renée FALCO à Audrey TROIN / Ernest DAL SOGLIO à Michel DALLARI /

ABSENTS : Monique LEBLANC - Sébastien MACREZ - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN - Patricia PENCHENAT (jusqu'à la question n° 10).

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Pour rappel, la fiscalité professionnelle est transférée à la communauté de communes du fait du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) depuis 1^{er} janvier 2017.

La perte est compensée par le versement par la communauté de communes d'une attribution de compensation dont le montant correspond au montant des ressources transférées moins le montant des charges transférées.

L'allocation a ainsi évolué de 1 985 305 € en 2017 à 856 244,98 € en 2019 avec le transfert de la compétence « contribution au SDIS » à la communauté de communes.

La commune ne perçoit plus désormais directement que la fiscalité sur les ménages.

N° 2020/028

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES POUR 2020

CM du 02/06/2020

N° 2020/028**FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES POUR 2020**

Par ailleurs, la réforme de la fiscalité engagée par la loi de finances 2018 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Afin de compenser cette suppression, il est prévu le transfert de la part départementale de taxe sur le foncier bâti aux communes à compter de 2021.

En 2020, les communes et EPCI perdent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation : les taux de TH 2020 sont figés à leur niveau de 2019.

Il est donc proposé au Conseil municipal de maintenir les taux des taxes de fiscalité locale à leur niveau de 2019, à savoir :

Taxe d'habitation	: 18,87 %
Taxe sur le foncier bâti	: 14,01 %
Taxe sur le foncier non bâti	: 77,15 %

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 10,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 9 et 10,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de :

- FIXER comme suit les taux des taxes de fiscalité locale pour 2020 :

- Taxe d'habitation : 18,87 %
- Taxe sur le foncier bâti : 14,01 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 77,15 %

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 20 POUR - 1 ABSTENTION** (Frédéric LACOUR).

Le Maire,



Marc Etienne LANSADE

